

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 13 janvier 2023 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson- Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière- trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 13 janvier 2023

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20h h avec le quorum requis.

2023-01-497

2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 13 janvier 2023

- 1 Ouverture de la séance ordinaire du 13 janvier 2023
- 2 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 13 janvier 2023
- 3. **Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2022, approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 décembre 2022 et approbation des procès-verbaux de deux séances extraordinaires distinctes en date du 14 décembre 2022
- 4. **Informations aux citoyens**
 - 4.1 Aucun
- 5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 811 500 \$ qui sera réalisé le 19 janvier 2023
 - 5.3 Soumission - Octroi d’emprunt par billets
 - 5.4 Adoption du budget supplémentaire de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) pour l'année 2023
 - 5.5 Adoption du règlement numéro 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant ***Sujet reporté***
 - 5.6 Adoption du règlement numéro 2022-647, abrogeant le règlement 2022-632, ayant pour objet d’établir les taux de taxation et de compensation pour l’exercice financier 2023, ainsi que les taux d’intérêt et de pénalité
 - 5.7 Nomination du responsable habilité à signer et modifier les calendriers de conservation, ainsi que les soumettre à l'approbation de BANq
 - 5.8 Nomination d'un représentant pour siéger au sein de la Chambre de commerce du grand Mont-Tremblant

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 5.9 Offre de services professionnels - volet administratif - ressources humaines
- 5.10 Offre de services professionnels ayant pour objet la création d'un recueil des conditions de travail visant spécifiquement les cadres
- 5.11 Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
- 5.12 Soumission - Réaménagement partiel de l'hôtel de ville de la Municipalité de Lac-Supérieur
- 5.13 Autorisation ayant pour objet la présentation d'une demande d'attribution du titre de célébrant auprès du ministre de la Justice
- 6. Personnel**
 - 6.1 Fin de probation - Directrice générale et greffière-trésorière adjointe - employée no. 10-0039
 - 6.2 Accueil de la démission de l'employé no 20-0038
 - 6.3 Acceptation de l'embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir
 - 6.4 Accueil de la démission de l'employé 40-0106
 - 6.5 Accueil de la démission de l'employée 40-0104
- 7. Sécurité publique**
 - 7.1 Aucun
- 8. Transport et voirie**
 - 8.1 Permission de voirie et entente d'entretien
 - 8.2 Nomination de la personne occupant le poste de contremaître à titre de fonctionnaire désigné en vue de l'application des divers règlements se rapportant aux travaux publics
- 9. Hygiène du milieu**
 - 9.1 Aucun
- 10. Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Adoption du règlement numéro 2022-645 - règlement modifiant le règlement de zonage 2015-560
 - 10.2 Adoption du second projet de règlement no 2022-646 - règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565
 - 10.3 Offre de services en vue de réaliser une étude intégrée du lac Français
 - 10.4 PIIA : Rénovation, 804 impasse d'Argentières (lot : 4755194), matricule : 2619-71-6853
 - 10.5 PIIA : Nouvelle construction, 124 chemin des Cerisiers (lot : 6488846), matricule : 3018-01-2515
 - 10.6 PIIA : Rénovation d'un bâtiment accessoire, 156 chemin du Nordet (lot : 4754225), matricule : 3116-09-3141
 - 10.7 PIIA : Nouvelle construction, 102 chemin des Fauvettes (lot : 4886788), matricule : 3614-80-3387
 - 10.8 PIIA : Nouvelle construction, 2300 chemin du Lac-Quenouille (lots : 4886169), matricule : 3317-66-9807
 - 10.9 PIIA : Nouvelle construction, 2 chemin des Rosiers (lot : 5035521), matricule : 3017-33-9835
 - 10.10 PIIA : Nouvelle construction, 20 chemin des Rosiers (lot : 6504227), matricule : 3017-53-4308
 - 10.11 Dérogation mineure : Longueur d'une voie de circulation sans issue, lot 4886361, chemin du Lac-Boileau, matricule : 3411-83-3324
- 11. Loisirs et culture**
 - 11.1 Soumission ayant pour objet la réalisation de deux ponts et de multiples passerelles dans le cadre du projet "Nature à notre porte"
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14 Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2023, avec le report du point 5.5 :

« 5.5 Adoption du règlement numéro 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant »

Adoptée à l'unanimité

3.

Approbation des procès-verbaux

3.1

2023-01-498

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2022, approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 décembre 2022 et approbation des procès-verbaux de deux séances extraordinaires distinctes en date du 14 décembre 2022

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2022, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 décembre 2022, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022 à 17h et finalement, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022 à 17h30.

ET QUE le conseil municipal dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.

Informations aux citoyens

5.

Administration

5.1

2023-01-499

Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de décembre 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 322 589,09 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 328 246,33 \$ pour un total de 650 835,42 \$.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-500 5.2
Concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 811 500 \$ qui sera réalisé le 19 janvier 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite emprunter par billets pour un montant total de 811 500 \$ qui sera réalisé le 19 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt numéro:	Pour un montant de:
2010-490	77 000,00\$
2016-576	733 800,00\$

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence ;
CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l’article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2010-490 et 2016-576, la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite réaliser l’emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur avait le 18 janvier 2023, un emprunt au montant de 811 500 \$, sur un emprunt original de 1 152 100 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 2010-490 et 2016-576;
CONSIDÉRANT QUE, en date du 18 janvier 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé ;
CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 19 janvier 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement ;
CONSIDÉRANT QU’en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 2010-490 et 2016-576 ;

EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par madame Luce Baillargeon
Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE
le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici tout au long reproduit;
QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 19 janvier 2023;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 janvier et le 19 juillet de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière ;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit.

2024	39 900,00\$	
2025	41 900,00\$	
2026	44 100,00\$	

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2027	46 300,00\$	
2028	48 700,00\$	(à payer en 2028)
2029	590 600,00\$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2010-490 et 2016-576 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ET QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 19 janvier 2023, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 2010-490 et 2016-576, soit prolongé de 1 jour.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-501 5.3
Soumission - Octroi d’emprunt par billets

Date d’ouverture :	12 janvier 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d’ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d’ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d’émission :	19 janvier 2023
Montant :	811 500 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 janvier 2023, au montant de 811 500 \$

CONSIDÉRANT QU’à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article

1 – CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT			
39 900 \$	4,81000 %		2024
41 900 \$	4,81000 %		2025
44 100 \$	4,81000 %		2026
46 300 \$	4,81000 %		2027
639 300 \$	4,81000 %		2028
Prix : 100,00000		Coût réel : 4,81000 %	
2 – BANQUE ROYALE DU CANADA			
39 900 \$	4,84000 %		2024
41 900 \$	4,84000 %		2025
44 100 \$	4,84000 %		2026
46 300 \$	4,84000 %		2027
639 300 \$	4,84000 %		2028
Prix : 100,00000		Coût réel : 4,84000 %	
3 – FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE			
39 900 \$	5,10000 %		2024
41 900 \$	4,85000 %		2025
44 100 \$	4,65000 %		2026
46 300 \$	4,55000 %		2027
639 300 \$	4,55000 %		2028
Prix : 98,42300		Coût réel : 4,96708 %	

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur accepte l'offre qui lui est faite de la CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT pour son emprunt par billets en date du 19 janvier 2023 au montant de 811 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2010-490 et 2016-576. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

ET QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-502

5.4

Adoption du budget supplémentaire de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Trois-Lacs a adopté le 7 décembre 2022 un budget supplémentaire pour l'année 2022 au montant de 60 000 \$ afin de défrayer les frais supplémentaires engagés pour la collecte et le transbordement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires supplémentaires adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs doivent être adoptées par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le budget supplémentaire pour l'année 2022 au montant de 60 000 \$, tel qu'adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs le 7 décembre 2022 et dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE la quote-part de la Municipalité s'élève à un montant de 5 486,56 \$;

ET QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire suivant: 02.452.10.953 - Matières secondaires collecte.

Adoptée à l'unanimité

5.5

Adoption du règlement numéro 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant

Sujet reporté

2023-01-503

5.6

Adoption du règlement numéro 2022-647, abrogeant le règlement 2022-632, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2023, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

l'objet d'un dépôt à la séance extraordinaire du 14 décembre 2022, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2022-632 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2023, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

Article 3 : Taxe foncière générale

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2023 soit établi à 0,8133\$ par 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier pour l'exercice 2023.

Ce taux est réparti comme suit :

Taux de la taxe - Foncière : 0.4763 Taux de la taxe - Dette (article 4 ci-dessous) 0.0458
Taux de la taxe - Fonds Vert 0.0214 Taux de la taxe - Entretien du réseau routier 0.0500
Taux de la taxe - Sûreté du Québec 0.0804 Taux de la taxe - Sécurité incendie 0.0899
Taux de la taxe - Quote-part de la MRC 0.0495 **TOTAL : 0.8133**

Article 4 : Taxe foncière spéciale – Dette à long terme

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2023 établi à 0,0458 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2023

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 5 : Compensation – Institution religieuse

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2023 soit établie à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2023, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 6 : Compensation – immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 12 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2023, soit établi à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 12 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2023, conformément au règlement n° 2010-489.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 7: Compensation – Eau potable – Entretien – Domaine Roger

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2023, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 8 : Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2023, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9: Compensation – Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2023, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu’un immeuble est raccordé à système d’égout sanitaire municipal ayant fait l’objet d’une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l’article 8 des présentes doit être chargé à partir de l’année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en Annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 10: Règlement d’emprunt – déviation du chemin Lac-Supérieur – secteur La Fraternité

Qu’une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l’exercice financier 2023, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1668 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 11: Règlement d’emprunt – installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD – secteur Fraternité-sur-Lac

Qu’une compensation pour les coûts l’installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-lac, soit établie pour l'exercice financier 2023, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0273 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 12: Compensation – travaux relativement à l’évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l’évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2023, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2023.

Article 13: Ordures - Récupération

13.1 Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures) et organiques, ainsi que pour la récupération, pour l'exercice financier 2023, soit établi à 200,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire des ordures, pour l'exercice financier 2023, d'une somme de 200,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

immeubles non résidentiels), une compensation de 230,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 230,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

Ø Bac brun : 155.00 \$

Ø Bac noir ou vert : 125.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 14 : Contrôle des insectes piqueurs

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2023, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2023 soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 15 : Service de sécurité de surveillance

Considérant qu'afin de permettre à la Municipalité d'appliquer ses règlements, notamment celui sur les usages conditionnels, un service de sécurité de surveillance sera mis en place.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2023, soit établi comme suit :

Ø 110,47 \$ par unité à usage locatif inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023; et

Ø 6,66 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023, excluant les unités à usage locatif.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2023, soit établi à 6,66 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2023, excluant les unités à usage locatif.

Aux fins du présent article, l'expression « unité à usage locatif » signifie, selon le cas, les immeubles dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation sont les suivants :

Ø 5831 : Hôtel (incluant les hôtels-motels)

Ø 5834 : Résidence de tourisme

Ø 5836 : Immeuble à temps partagé

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe

Article 16: Répartition

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

la taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- Ø le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes
- Ø le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement
- Ø le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement
- Ø le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement
- Ø le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement

Article 17: Comptes de taxes supplémentaires

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- Ø le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- Ø les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

Article 18: Droit du deuxième versement et suivants

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième versements, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

Article 19: Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2023.

Article 20: Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2023.

Article 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Adoptée à l'unanimité

5.7

2023-01-504

Nomination du responsable habilité à signer et modifier les calendriers de conservation, ainsi que les soumettre à l'approbation de BANq

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4^e à 7^e de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette Loi.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Luce Baillargeon

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière et la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-505 **5.8**
Nomination d'un représentant pour siéger au sein de la Chambre de commerce du grand Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de la Chambre de commerce du grand Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit nommer un représentant;

CONSIDÉRANT QU'un élu municipal ne peut assumer cette fonction.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal nomme madame Sophie Choquette, à titre de représentante de la Municipalité auprès de la Chambre de commerce du grand Mont-Tremblant;

ET QUE la résolution numéro 2017-08-282 soit abrogée.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-506 **5.9**
Offre de services professionnels - volet administratif - ressources humaines

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se dote annuellement d'un service-conseil en lien avec la gestion du volet administratif traitant spécifiquement des ressources humaines de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le mandat, mais sous forme d'une banque d'heures en faveur de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme AVRH inc., datée du 16 novembre 2022, établissant une banque de 15 heures en faveur de la Municipalité, pour un montant de 3 375,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.160.00.419 - Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-507 **5.10**
Offre de services professionnels ayant pour objet la création d'un recueil des conditions de travail visant spécifiquement les cadres

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place un recueil en lien avec les conditions de travail du personnel-cadre, afin que ce dernier puisse servir audit personnel à titre d'ouvrage de référence;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services professionnels à cet effet.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'offre de services du bureau d'avocats Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. émise le 16 décembre 2022, pour un montant de 5 100,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.160.00.419-Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

5.11

2023-01-508

Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE monsieur Steve Perreault, maire, et madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adoptée à l'unanimité

5.12

2023-01-509

Soumission - Réaménagement partiel de l'hôtel de ville de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public inscrit sous le numéro 110-2022.30 et ayant pour objet le réaménagement partiel de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant stipulé dans l'offre de soumission était nettement supérieur au budget alloué en vue de la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur même du document d'appel d'offres no 110-2022.30, il est clairement stipulé que la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse soumission, ni aucune des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la population que la Municipalité retourne en processus d'appel d'offres.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité se prévaut de son droit de rejeter l'unique soumission conforme dans le cadre de son appel d'offres 110-2022.30 - Réaménagement partiel de l'hôtel de ville de la Municipalité de Lac-Supérieur.

Adoptée à l'unanimité

5.13

2023-01-510

Autorisation ayant pour objet la présentation d'une demande d'attribution du titre de célébrant auprès du ministre de la Justice

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 du Code civil du Québec autorise les maires, les membres de conseils municipaux, ainsi que les fonctionnaires municipaux à déposer une demande au ministre de la Justice, afin d'être désignés comme étant compétents pour célébrer les mariages;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur peut recevoir des demandes pour la célébration de mariages ou d'unions civiles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité que monsieur Steve Perreault, maire, soit désigné comme célébrant compétent sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise monsieur Steve Perreault, maire, à déposer une demande auprès du ministre de la Justice, afin d'être désigné comme célébrant compétent en vue de célébrer des mariages et des unions civiles sur son territoire;

ET QUE la présente résolution soit transmise au Directeur de l'état civil.

Adoptée à l'unanimité

6.

Personnel

6.1

2023-01-511

Fin de probation - Directrice générale et greffière-trésorière adjointe - employée no. 10-0039

CONSIDÉRANT la résolution 2022-06-248;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a atteint les exigences liées à son embauche;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de six mois se terminait le 20 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal entérine l'évaluation de fin de probation faite par la directrice générale.

ET

QUE le conseil municipal entérine le statut d'employé régulier de l'employée 10-0039.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-512 **6.2**
Accueil de la démission de l'employé no 20-0038

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employé 20-0038 en date du 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail dudit employé est le 18 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accueille la démission de l'employé 20-0038;

ET QUE le conseil municipal approuve les démarches effectuées par la directrice générale en vue de pourvoir au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-513 **6.3**
Acceptation de l'embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour pourvoir le poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine l'embauche de Gilles Provost au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir.

La date du début de l'emploi est le 28 décembre 2022, à la classe 7, échelon 3.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-514 **6.4**
Accueil de la démission de l'employé 40-0106

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employé 40-0106 en date du 7 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail dudit employé est le 7 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accueille la démission de l'employé 40-0106;

ET QUE le conseil entérine la démarche de la directrice générale en vue de pourvoir au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir, et ce, dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-01-515 6.5 Accueil de la démission de l'employée 40-0104

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employé 40-0104 en date du 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail dudit employé est le 13 janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accueille la démission de l'employée 40-0104;

ET QUE le conseil entérine la démarche de la directrice générale en vue de pourvoir au poste de technicienne en loisirs, et ce, dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité

7. Sécurité publique

8. Transport et voirie

2023-01-516 8.1 Permission de voirie et entente d'entretien

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise la Municipalité de Lac-Supérieur à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;

Puisque la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues;

De plus, la Municipalité de Lac-Supérieur s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-517	8.2 Nomination de la personne occupant le poste de contremaître à titre de fonctionnaire désigné en vue de l'application des divers règlements se rapportant aux travaux publics CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient certains règlements se rapportant spécifiquement à la section des travaux publics, dont notamment, mais sans s'y limiter : <i>le Règlement 2016-571- Règlement concernant les raccordements d'aqueduc et d'égout aux conduites publiques et le Règlement 2021-623 - Règlement sur la construction des chemins publics et privés.</i> CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics est désigné d'office comme étant le fonctionnaire responsable de l'administration et l'application des divers règlements impliquant la section des travaux publics ; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de nommer également la personne occupant le poste de contremaître, à titre de fonctionnaire désigné, ce dernier détiendra les mêmes fonctions et pouvoirs relativement à l'administration et à l'application des règlements se rapportant aux travaux publics. EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par madame Luce Baillargeon Appuyé par madame Julie Racine ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme la personne occupant le poste de contremaître au sein de la Municipalité, à titre de fonctionnaire désigné, en vue de l'administration et de l'application des divers règlements, présents et futurs, se rapportant spécifiquement à la section des travaux publics. Adoptée à l'unanimité
-------------	---

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2023-01-518	10.1 Adoption du règlement numéro 2022-645 - règlement modifiant le règlement de zonage 2015-560 CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides; CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter la définition de « location en court séjour pour une résidence principale », soit la location en court séjour d'un établissement de type « résidence principale » au sens de la Loi sur l'hébergement touristique, ainsi que la définition de « résidence principale »; CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise également à remplacer la définition de « location en court séjour » afin d'inclure uniquement la location dans une résidence de tourisme ainsi que la définition de « résidence de tourisme » afin de la distinguer de la « résidence principale »; CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise aussi à arrimer les renvois à Loi sur l'hébergement touristique entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, laquelle remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique; CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un
-------------	--

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

dépôt conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 2 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement le 14 décembre 2022 par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QU'il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté, est modifié à l'article 16 – Terminologie par :

1. À la définition « Immeuble protégé », le remplacement des mots « du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) » par les mots « la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30) et son règlement »
2. Le remplacement de la définition « Location en court séjour » par la suivante :

« Location en court séjour :

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans une résidence de tourisme. »

3. L'insertion, après la définition « Location en court séjour », de la définition de « Location en court séjour pour une résidence principale » qui se lit comme suit :

« Location en court séjour pour une résidence principale :

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans une résidence principale. »

4. Le remplacement de la définition « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'une résidence principale, où est offert, dans un but lucratif, de l'hébergement à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'une cuisinette et qui requiert un enregistrement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30). »

5. L'insertion, après la définition de « Résidence de tourisme », de la définition de « Résidence principale » qui se lit comme suit :

« Résidence principale (au sens du règlement et de la Loi sur l'hébergement touristique):

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. Cet établissement requiert un enregistrement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30). »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

règlement sur les usages conditionnels 2015-565

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de régir l'usage « Location en court séjour pour une résidence principale » à partir du règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement sur les usages conditionnels permet au conseil municipal d'autoriser, selon les critères d'évaluation et aux conditions qu'il détermine, l'usage « location en court séjour pour une résidence principale » dans certaines zones uniquement, selon l'envergure de la location basée sur le nombre de chambres qui peuvent être mises en location ;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire la location en court séjour dans une résidence principale à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement sur les usages conditionnels permet au conseil municipal **d'autoriser l'usage « location court séjour pour une résidence principale » dans les zones suivantes et selon le nombre de chambres** suivant :

1) Location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure – comprenant 1 à 2 chambres à coucher :

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4 000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction.

2) Location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure – comprenant 3 chambres à coucher :

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4 000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction.

3) Location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure – comprenant 4 à 6 chambres à coucher :

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4 000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'assujettir l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel pour l'usage « location en court séjour pour une résidence principale » aux mêmes critères que ceux applicables pour l'usage « location en court séjour »;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement sur les usages conditionnels a pour effet **d'interdire l'usage « location court séjour pour une résidence principale » dans les autres zones du territoire municipal ainsi que dans les zones visées précédemment si l'usage ne rencontre pas les conditions d'admissibilité d'une demande d'usage conditionnel qui y sont énoncées ;**

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

dépôt [LSAD1] conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 2 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté par le Conseil municipal en date du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le premier projet de règlement le 14 décembre 2022 par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté par le Conseil municipal en date du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et à la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30) ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QU'il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié à l'article 4 « Objet du règlement » par l'ajout du paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4. L'opportunité d'autoriser la location en court séjour pour une résidence principale en tant qu'usage conditionnel. »

ARTICLE 2. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié à l'article 20.1 « Documents spécifiquement requis pour les demandes de Location en court séjour » par :

1. L'insertion, au titre, des mots « et de Location en court séjour pour une résidence principale » après les mots « Location en court séjour » ;
2. L'insertion, au 1^{er} alinéa, des mots « et de la Location en court séjour pour une résidence principale » après les mots « Location en court séjour » ;
3. Le remplacement, au paragraphe 5, des mots « de la demande d'attestation de la classification requise en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristiques » par les mots « de l'enregistrement requise en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30) »

ARTICLE 3. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié à l'article 28.2 « Offre publicitaire » par l'ajout des mots « , location en court séjour pour une résidence principale » après les mots « location court séjour »

ARTICLE 4. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de la section 4 qui se lit comme suit :

« Section 4 Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel location en court séjour pour une résidence principale

Article 36 Champ d'application

Le présent règlement différencie trois catégories d'usage de « Location en court séjour pour une résidence principale » et établi pour chacune d'elles des champs d'application distincts. Lesdites catégories sont définies comme suit :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Catégorie	Descriptif
Location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure	Établissement comprenant 1 à 2 chambres à coucher
Location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure	Établissement comprenant 3 chambres à coucher
Location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure	Établissement comprenant 4 à 6 chambres à coucher

Lorsqu’une propriété compte plus d’un logement, une demande distincte doit être déposée et étudiée pour chacun des logements. En aucun temps le nombre de chambres offert en location sur la propriété ne pourra dépasser la limite prescrite dans la zone, tel qu’inscrit aux articles 37, 38 et 39. Il est possible d’offrir, sur une propriété résidentielle comptant plus d’un logement, un seul logement en location ne dépassant pas la limite de chambres prescrite aux articles 37, 38 et 39, et ce même si le nombre de chambre total se trouvant sur la propriété excède la limite établie par les articles précités.

L’hébergement des locataires doit exclusivement être effectué à l’intérieur du logement où l’usage de location en court séjour pour une résidence principale a été autorisé. Tout type de camping est prohibé sur une propriété lorsqu’elle est louée à court terme.

Article 37 Champ d’application pour l’usage Location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE- 05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l’intérieur d’un projet intégré d’habitation ou sur un emplacement d’une superficie minimale de 3000 m² situé à l’extérieur d’un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l’intérieur d’un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non- construction, l’usage location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 38 Champ d’application pour l’usage Location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE- 06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l’intérieur d’un projet intégré d’habitation ou sur un emplacement d’une superficie minimale de 3000 m² situé à l’extérieur d’un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l’intérieur d’un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non- construction, l’usage location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 39 Champ d’application pour l’usage Location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l’intérieur d’un projet intégré d’habitation ou sur un emplacement d’une superficie minimale de 3000 m² situé à l’extérieur d’un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l’intérieur d’un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non- construction, l’usage location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 40 Objectifs et critères pour l'évaluation de la demande

Les objectifs et critères pour l'évaluation des demandes pour les locations en court séjour pour une résidence principale sont décrites aux articles suivants.

Article 41 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 37, 38 et 39 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 37, 38 et 39 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

(audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

8. L'opération de l'usage de location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 42 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doit être analysée;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 38 et 39 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 38 et 39 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8. L'opération de l'usage de location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Article 43 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doit être analysée;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas à l'article 39 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas à l'article 39 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 15 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
8. L'opération de l'usage de location en court séjour pour une résidence principale de grande

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc. »

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-520 **10.3**
Offre de services en vue de réaliser une étude intégrée du lac Français

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est préoccupée par la viabilité du Lac Français et de ses écosystèmes associés;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère nécessaire de procéder à une étude intégrée ayant pour objet l'élaboration d'un portrait des connaissances sur les milieux humides et hydriques relatifs à ce lac et à son bassin versant, d'établir un diagnostic des différents problèmes rencontrés, pour ainsi, créer la mise en place d'un plan d'action visant à protéger le lac et ses écosystèmes associés pour les années à venir.

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) en vue de réaliser une étude intégrée du Lac Français.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'offre de services de OBV RPNS en vue de réaliser une étude intégrée du lac Français pour un montant de 17 186,75 \$ plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.470.00.419 - Consultant/Projet environnement..

Adoptée à l'unanimité

2023-01-521 **10.4**
PIIA : Rénovation, 804 impasse d'Argentièrre (lot : 4755194), matricule : 2619-71-6853

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale, située dans la zone NA-65, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à recouvrir le bâtiment principal existant de déclin de bois vertical, de couleur naturelle*;

CONSIDÉRANT QU'auparavant la maison n'avait aucun revêtement extérieur*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé de l'autre côté d'un cours d'eau et n'est pas visible du chemin*;

CONSIDÉRANT QU'aucun éclairage extérieur n'est existant ni même projeté sur le bâtiment principal*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 24 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-01-522 10.5
PIIA : Nouvelle construction, 124 chemin des Cerisiers (lot : 6488846), matricule : 3018-01-2515

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 50'-9" x 36'-11", de style contemporain et de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de la compagnie Maibec de couleur 'Noir'*;
- Revêtement de toiture métallique de la compagnie Idéal Revêtement de couleur 'Noir ID 8262'*;
- Soffites, fascias et cadrage des fenêtres de couleur noire*;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 50'-9" x 36'-11", de style contemporain et de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de la compagnie Maibec de couleur 'Noir'*;
- Revêtement de toiture métallique de la compagnie Idéal Revêtement de couleur 'Noir ID 8262'*;
- Soffites, fascias et cadrage des fenêtres de couleur noire*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 10.66 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 13 mètres des limites latérales de propriété, ainsi qu'à plus de 67 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'un minimum de 5 mètres sera conservé à l'arrière de la propriété et que cet écran sera considérablement réduit en cour avant et en cour latérale gauche dû à l'implantation de l'élément épurateur projeté*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'une applique murale (2.1W) sur chaque élévation latérale, trois appliques murales, ainsi qu'un appareil encastré (7.5 W) sur la façade avant, quatre appareils encastrés (7.5 W) dans la véranda projetée en façade arrière et quatre appareils d'éclairage sur poteau (2.1W et poteau de 27.5' de hauteur) en cour avant pour l'éclairage de l'aire de stationnement, le tout ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le sol*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 octobre et le 2 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce qu'un écran boisé d'un minimum de 5 mètres de profondeur soit maintenu en cour avant et amélioré au fil des années.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.6

2023-01-523

PIIA : Rénovation d'un bâtiment accessoire, 156 chemin du Nordet (lot : 4754225), matricule : 3116-09-3141

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover un garage détaché, situé dans la zone VA-10, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la pente de la toiture du bâtiment accessoire, ainsi qu'à modifier le revêtement extérieur du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation du bâtiment accessoire ne modifiera aucunement les dimensions existantes dudit garage*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs projetés sur le garage seront identiques à ceux du bâtiment principal existant, soit :

- Revêtement vertical de cèdre blanc teint de couleur 'Brun'*;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Noir'*;
- Soffites, fascias, porte et fenêtres de couleur noire*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire se trouve à un peu plus de 2 mètres de la limite de propriété avant*;

CONSIDÉRANT QU'un seul appareil d'éclairage de type encastré sous le soffite sera installé au-dessus de la porte d'accès*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 24 et le 29 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

10.7

2023-01-524

PIIA : Nouvelle construction, 102 chemin des Fauvettes (lot : 4886788), matricule : 3614-80-3387

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la reconstruction complète d'une maison unifamiliale suite à un incendie*;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2016-08-09-09), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2016-09-259), quant à la réduction de la marge avant à 5.45 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 9.75 mètres x 12.19 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal métallique de couleur 'Noyer foncé'*;
- Revêtement de toiture métallique de la compagnie Idéal Revêtement de couleur 'Noir ID 8262'*;
- Revêtement d'imitation de pierre de la compagnie Novik Stone PHC de couleur 'Gris ombrage'*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Soffites, fascias et cadrage des fenêtres de couleur noire*;
- Garde-corps en verre*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 7.00 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 11 mètres de la limite latérale gauche de la propriété, ainsi qu'à 24.46 mètres de la limite de propriété arrière et de la ligne naturelle des hautes eaux du lac*;

CONSIDÉRANT QUE les écrans boisés sont très limités sur la propriété dû à la pente du terrain et à l'aménagement existant et projeté*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de 9 appliques murales sur la façade arrière, soit du côté donnant vers le lac, une applique murale sur la façade avant, donnant sur le chemin public, ainsi qu'une applique murale sur chacune des élévations latérales, le tout avec un flux lumineux dirigé vers le haut et vers le bas*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de type architectural, de même que les appareils d'éclairage dirigeant le flux lumineux vers le haut sont prohibés selon l'article 160 du règlement de zonage numéro 2016-560;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 octobre et le 24 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de modifier le projet de façon à ce que :

- La façade avant, celle faisant face au chemin public soit dynamisée par l'ajout d'une fenêtre de mêmes dimensions que celle que l'on retrouve sur les élévations latérales de façon à respecter l'article 125 du règlement de zonage 2015-560;
- La fondation visible soit recouverte par le même revêtement de pierre que celui prévu sur la façade arrière;
- Le modèle d'applique murale soit remplacé par un modèle conforme aux normes portant sur l'éclairage extérieur (art. 160 du règlement de zonage 2015-560);
- L'ensemble des luminaires créant de l'éclairage architectural soit retiré (art. 160 du règlement de zonage 2015-560);
- Les spécifications précises du revêtement extérieur mural projeté soit transmis pour finaliser l'étude du projet, ainsi que pour s'assurer de la conformité du projet à l'article 132 du règlement de zonage 2015-560;
- Un plan de déboisement et des espaces naturels conservés transmis pour finaliser l'étude du projet.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-525 10.8
PIIA : Nouvelle construction, 2300 chemin du Lac-Quenouille (lots : 4886169),
matricule : 3317-66-9807

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-10, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le CCU (recommandation : 2022-07-15-13), mais qu'il avait été refusé par le Conseil municipal (résolution : 2022-08-325)

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

qui considérerait que certains éléments devaient être revus;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 47'-0" x 32'-0" de type plain-pied*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canexel posé à l'horizontale et à la verticale, de couleur 'Bois de Santal*';
- Soffites et fascias de couleur 'blanc'*;
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Pierre brune'*;
- Revêtement de pierre décorative de la compagnie Fusion Stone de couleur 'Charcoal'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 25 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 20 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à l'extérieur de la bande de protection riveraine et la bande de non-construction avec le milieu humide situé à l'arrière du bâtiment projeté*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que ce dernier sera réduit en cour avant dû à l'emplacement de l'installation septique qui ne peut être implanté ailleurs étant donné la présence d'un milieu humide sur une grande partie de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé:

- D'appareils d'éclairages encastrés de 13 watts, 2800K dans les soffites*;
- D'appliques murales de 13 watts à proximité des portes*;
- Un lampadaire avec détecteur de mouvement dans l'allée du stationnement*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 15 juin et le 28 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- La couleur des ventilateurs d'entretoit soit agencée à celle du bardeau d'asphalte et que lesdits appareils soient localisés dans la mesure du possible du côté de la toiture opposé au chemin public;
- L'éclairage de la propriété respecte les normes contenues à ce sujet à l'article 160 du règlement de zonage 2015-560 et qu'aucun éclairage architectural ne soit installé;
- Dans l'éventualité où une cheminée était installée sur le bâtiment, que celle-ci soit recouverte des mêmes revêtements que les murs de la résidence;

Également, le bâtiment accessoire projeté, de type garage détaché, illustré au plan d'implantation devra faire l'objet d'une demande de PIIA distincte puisque l'étude de la demande portait uniquement sur le bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-526

10.9

PIIA : Nouvelle construction, 2 chemin des Rosiers (lot : 5035521), matricule : 3017 -33-9835

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-09, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 53'-11" x 45'-3", de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Maibec de couleur 'Noir'*;
- Revêtement vertical de Maibec de couleur 'Montagne blanche texturé'*;
- Revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur 'Cobalt noir'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 15 mètres du chemin des Rosiers, à plus de 25 mètres du chemin du Lac-Supérieur, à plus de 35 mètres de la limite de propriété arrière, ainsi qu'à plus de 5 mètres de la limite de propriété latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE des écrans boisés seront conservés au pourtour de la propriété, ayant les profondeurs minimales suivantes :

- 10 mètres en bordure du chemin des Rosiers*;
- 20 mètres en bordure du chemin du Lac-Supérieur*;
- 15 mètres en cours arrière*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'appareils dirigeant le faisceau lumineux vers le sol, localisés aux endroits suivants :

- Six appliques murales sur la façade avant*;
- Deux encastrés dans les soffites au-dessus de la porte principale sur la façade avant*;
- Cinq appliques murales sur la façade arrière*;
- Deux appliques murales sur la façade latérale droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 28 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que :

- Les appareils d'éclairage utilisés dirigent uniquement le faisceau lumineux vers le sol;
- L'ensemble de l'éclairage architectural prévu aux plans soit retiré de façon à n'avoir que de l'éclairage fonctionnel, soit les appareils suivants :
 - Deux appliques murales de part et d'autre de la porte de garage sur la façade avant;
 - Deux appareils encastrés dans les soffites au-dessus de la porte principale sur la façade avant;
 - Une applique murale à proximité de chacune des portes patio sur la façade arrière, pour un total de deux appareils;
 - Une applique murale à proximité de la porte sur la façade gauche;
- Dans l'éventualité où une cheminée était installée sur le bâtiment, que celle-ci soit recouverte des mêmes revêtements que les murs de la résidence.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-527 10.10
PIIA : Nouvelle construction, 20 chemin des Rosiers (lot : 6504227), matricule : 3017-53-4308

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-09, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 106'-2" x 55'-11", de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Maibec de couleur 'Charbon de mer'*;
- Revêtement vertical de Maibec de couleur 'Brun muskota*;
- Revêtement de pierre collée de couleur 'Gris champêtre'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Gris charbon'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 20 mètres du chemin des Rosiers, à plus de 40 mètres de la limite de propriété droite, à plus de 45 mètres de la limite de propriété latérale gauche, ainsi qu'à plus de 17 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QUE des écrans boisés seront conservés au pourtour de la propriété, ayant les profondeurs minimales suivantes :

- 15 mètres en bordure du chemin des Rosiers*;
- 10 mètres en cour latérale droite*;
- 35 mètres en cour latérale gauche*;
- 10 mètres en cours arrière*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'appliques murales, dirigeant le faisceau lumineux vers le sol, localisées aux endroits suivants :

- Cinq appareils sur la façade avant*;
- Deux appareils sur la façade latérale gauche*;
- Quatre appareils sur la façade arrière*;
- Un appareil sur la façade latérale droite* ;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 28 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que :

- La largeur de la porte de garage n'excède pas 5 mètres, afin de se conformer aux normes prescrites à cet effet à l'article 158 du règlement de zonage 2015-560. Il y aurait aussi possibilité pour le requérant de déposer une demande de dérogation mineure à cet effet;
- L'ensemble de l'éclairage architectural prévu aux plans soit retiré de façon à n'avoir que de l'éclairage fonctionnel, soit les appareils suivants :
 - Quatre appliques murales sur la façade avant, soit de part et d'autre de la porte de garage, ainsi que de la porte d'entrée;
 - Une applique murale à proximité de la porte sur la façade latérale droite;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Cinq appliques murales sur la façade arrière, soit un appareil à proximité; de chacune des portes;
- Une applique murale à proximité de la porte sur la façade gauche;
- Le type d'applique murale proposée soit modifié de façon ce qu'il dirige l'éclairage uniquement vers le sol et ayant qu'une seule ampoule.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-528

10.11

Dérogation mineure : Longueur d'une voie de circulation sans issue, lot 4886361, chemin du Lac-Boileau, matricule : 3411-83-3324

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la longueur d'une voie de circulation sans issue (cul-de-sac);

CONSIDÉRANT QUE la réglementation stipule que la longueur d'une voie de circulation sans issue doit être inférieure à 500 mètres

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Lac-Boileau est une voie de circulation existante et sans issue d'une longueur d'environ 815 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du chemin du Lac-Boileau excède actuellement la norme maximale actuelle de 500 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à prolonger le chemin du Lac-Boileau de 1.925 kilomètre de longueur*;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet ferait en sorte que le chemin du Lac-Boileau aurait une longueur totale de 2.74 kilomètres ;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 7 décembre 2022

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés qui seraient desservies par le chemin projeté, ainsi que les propriétés ayant front sur le chemin existant n'auront aucune autre possibilité d'accès par une autre voie de circulation en cas de problématique affectant l'utilisation du chemin ou tout autre sinistre;

CONSIDÉRANT QUE le fait de n'avoir aucune autre possibilité pour évacuer le secteur en cas d'urgence constitue une problématique de sécurité publique non négligeable et que le prolongement du chemin sans l'aménagement d'une autre issue aggraverait cette situation;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue relativement au projet;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal refuse la demande de dérogation puisqu'elle ne peut être considérée comme étant mineure et entraînerait un enjeu de sécurité publique.

ET QUE le comité recommande au demandeur d'évaluer la possibilité de relier le chemin projeté au secteur du chemin des Pyramides de façon à boucler le réseau routier, ainsi qu'à aménager une deuxième issue pour le projet.

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

2023-01-529 11.1
Soumission ayant pour objet la réalisation de deux ponts et de multiples passerelles
dans le cadre du projet "Nature à notre porte"

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est bénéficiaire d'une subvention gouvernementale en vue de réaliser des sentiers sur le site du futur Parc de la Diable (sentier Boucle de la Rivière), dans le cadre du projet: *Nature à notre porte*;

CONSIDÉRANT QUE la démographie du site en question affiche plusieurs enjeux techniques en lien avec sa réalisation, cela est dû au fait qu'il est situé aux abords de la Rivière de la Diable;

CONSIDÉRANT QUE la confection desdits ponts et desdites passerelles doit être exécutée de façon à ce que l'empreinte écologique soit minimale relativement à son mode d'ancrage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à plusieurs appel d'offres, lesquels se sont avérés nettement trop coûteux en considération du budget disponible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de l'entreprise Vivre Perché inc. en vue de la réalisation de deux ponts et de 425 pieds de passerelles sur le site du futur Parc de la Diable (sentier Boucle de la Rivière);

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire détient une forte expertise en lien avec ce type de confection;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la soumission datée du 19 décembre 2022, portant le numéro 130167, de l'entreprise Vivre Perché inc., pour un montant de 35 129,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 2270000722 - Projet Nature.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-01-530 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 21 h 15.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 27 janvier 2023

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 27 janvier 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière